

Le Maire de la Commune de MAZAMET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211, L2211-1 à L2212-5, L2213-21 et L2214-1 à L2214-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 321-7 et R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment *Articles* L3321-1 et L3331-1et *Articles* R3332-4 à R3332-9

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 25 Juillet 2020 portant réglementation des bruits du voisinage,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 25 Septembre 2023 réglementant la police générale des débits de boissons dans le Tarn,

Vu la demande faite par Madame Salomé PELMARD « Wapati Coffee »- Rue Edouard Barbey,

Attendu qu'il y a de réglementer les mesures de sécurité et l'occupation du Domaine Public Place Gambetta dans le Chalet, du 19 au 31 Décembre 2025 - de 8h à Minuit,

Arrêté

Article 1 – Madame Salomé PELMARD – « Wapati Coffee »- Rue Edouard Barbey est autorisée à utiliser le domaine public Place Gambetta dans le Chalet du 19 au 31 décembre 2025 inclus. L'intéressée veillera à

- Prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des consommateurs
- Respecter de façon générale les articles du Code de la Santé Publique ainsi que les Arrêtés Préfectoraux cités en références.

Article 2 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Commandante de Police de MAZAMET et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 9/12/25



MAZAMET, le - 5 DEC. 2025

Le Maire,



Olivier FABRE. -



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.